

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ Règlement (CE) n° 1670/97 de la Commission, du 27 août 1997, déterminant, pour le coton non égrené, la production estimée pour la campagne 1997/1998	1
Règlement (CE) n° 1671/97 de la Commission, du 27 août 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	2
Règlement (CE) n° 1672/97 de la Commission, du 27 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	4
Règlement (CE) n° 1673/97 de la Commission, du 27 août 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97	6
Règlement (CE) n° 1674/97 de la Commission, du 27 août 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	7
Règlement (CE) n° 1675/97 de la Commission, du 27 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	9
Règlement (CE) n° 1676/97 de la Commission, du 27 août 1997, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/577/CECA:

- * **Décision de la Commission, du 30 avril 1997, autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de l'industrie houillère⁽¹⁾** 13

97/578/CE:

- * **Décision de la Commission, du 23 juillet 1997, invitant le royaume des Pays-Bas à retirer certaines dispositions d'étiquetage de son projet de réglementation relatif aux produits gras à tartiner⁽¹⁾** 17

97/579/CE:

- * **Décision de la Commission, du 23 juillet 1997, instituant des comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire⁽¹⁾** 18

97/580/CE:

- * **Décision de la Commission, du 25 juillet 1997, concernant une contribution financière de la Communauté à l'éradication de la fièvre aphteuse en Grèce** 24

97/581/CE:

- * **Décision de la Commission, du 25 juillet 1997, modifiant la décision 95/30/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Maroc⁽¹⁾** 26

97/582/CE:

- * **Décision de la Commission, du 28 juillet 1997, portant modification de la décision 91/516/CEE fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux⁽¹⁾** 39

97/583/CE:

- * **Décision de la Commission, du 28 juillet 1997, modifiant la décision 96/743/CE sur l'adoption de mesures spécifiques visant à interdire temporairement le recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire externe⁽¹⁾** 41

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1670/97 DE LA COMMISSION
du 27 août 1997
déterminant, pour le coton non égrené, la production estimée pour la campagne
1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil (1),

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 (2), modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 (3), et notamment son article 8,

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que la production estimée de coton doit être établie avant le 1^{er} octobre de chaque campagne en tenant compte des prévisions de récolte; que, sur la base des données disponibles, il convient de fixer la production estimée pour la campagne de commercialisation 1997/1998 comme indiqué ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1997/1998, la production estimée de coton non égrené est fixée à:

- 1 100 000 tonnes pour la Grèce,
- 374 811 tonnes pour l'Espagne,
- 138 tonnes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.

(3) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 1671/97 DE LA COMMISSION

du 27 août 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du

marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1997.

Par la Commission
Ritt BJERREGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,23	—	0,00
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,04	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1672/97 DE LA COMMISSION

du 27 août 1997

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1997.

Par la Commission
Ritt BJERREGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	33,16 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	32,98 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	33,16 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	32,98 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3605
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	36,05
1701 99 10 9910	37,40
1701 99 10 9950	37,40
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3605

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1673/97 DE LA COMMISSION
du 27 août 1997

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,400 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 1674/97 DE LA COMMISSION

du 27 août 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 août 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 79	052	57,8
	999	57,8
0805 30 30	382	97,8
	388	62,8
	524	61,8
	528	54,2
	999	69,2
	0806 10 40	052
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	400	196,4
	600	129,3
	624	160,9
	999	146,6
	388	70,5
	400	64,8
	508	57,7
0808 20 57	512	25,4
	524	67,2
	528	59,4
	804	67,3
	999	58,9
	052	75,3
	064	80,8
	388	42,4
0809 30 41, 0809 30 49	528	37,6
	999	59,0
	052	81,8
	999	81,8
0809 40 30	064	61,6
	066	60,4
	068	66,3
	093	57,0
	400	98,8
	999	66,8
	999	66,8

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1675/97 DE LA COMMISSION
du 27 août 1997
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de

la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1997.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1997.

Par la Commission
Ritt BJERREGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 27 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 9100	23,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	24,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1676/97 DE LA COMMISSION

du 27 août 1997

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2081/96 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2081/96, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 22 août 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 31. 10. 1996, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 août 1997, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	26,40
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	27,20
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	—
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1997

autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de l'industrie houillère

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/577/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

I

Le Royaume-Uni a notifié à la Commission, par lettre du 29 janvier 1997, conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide résiduelle totale qu'il se propose d'octroyer à l'industrie houillère par dispositions budgétaires au titre de l'exercice 1998/1999, cette aide devant être versée au cours de la période qui prendra fin à l'expiration du traité CECA en juillet 2002.

Conformément à la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit statuer sur les mesures financières suivantes:

- une provision de 92 millions de livres sterling pour les contributions aux régimes de pensions des anciens mineurs de British Coal Corporation et de leurs ayants droit,

- une provision de 24 millions de livres sterling pour les prestations sociales exceptionnelles aux travailleurs privés de leur emploi à la suite du processus de restructuration de l'industrie houillère au Royaume-Uni,

- une provision de 365 millions de livres sterling pour les livraisons, à titre gratuit, de houille, de combustible défumé ou, dans certains cas, pour un paiement en espèces en faveur des anciens travailleurs de British Coal Corporation ou de leurs ayants droit,

- une provision de 177 millions de livres sterling pour les indemnités des accidents et dommages corporels des anciens mineurs de British Coal Corporation ou de leurs ayants droit,

- une provision de 15 millions de livres sterling pour la couverture des coûts découlant d'activités résiduelles antérieures à la dissolution de British Coal Corporation consécutive à la privatisation,

- une provision de 218 millions de livres sterling pour la prise en charge des dommages à l'environnement résultant de l'activité minière antérieure à la privatisation.

Les mesures financières envisagées par le Royaume-Uni en faveur de l'industrie houillère répondent aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit, dès lors, statuer au titre de l'article 9 paragraphe 4 de ladite décision sur la conformité de ces mesures avec les objectifs et critères de la décision ainsi que sur leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun.

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 12.

II

Le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie houillère, notifié à la Commission par le gouvernement du Royaume-Uni par lettre du 30 mars 1994, a été approuvé par la décision 94/574/CECA de la Commission ⁽¹⁾, en tant que conforme aux objectifs généraux et spécifiques établis par la décision n° 3632/93/CECA.

L'objectif prioritaire de ce plan est de rendre l'industrie houillère du Royaume-Uni totalement compétitive par rapport aux prix du charbon sur les marchés internationaux et de privatiser British Coal Corporation. Pour atteindre cet objectif, l'industrie a dû renforcer le processus de restructuration à la suite duquel un nombre important d'unités de production a fait l'objet de mesures de fermeture.

Le 5 juillet 1994, la loi relative à l'industrie houillère, «Coal Industry Act 1994», a reçu l'assentiment royal. La loi définit un nouveau cadre juridique pour l'industrie houillère du Royaume-Uni, permettant la privatisation complète des activités extractives de l'entreprise publique British Coal Corporation et prévoyant l'établissement d'un organisme de droit public, la Coal Authority, responsable en matière d'octroi de droits et de licences d'exploitation pour des gisements charbonniers et des mines de charbon au Royaume-Uni appartenant jusqu'alors à la British Coal Corporation.

Du fait du processus de privatisation, l'industrie houillère au Royaume-Uni fonctionne donc désormais exclusivement avec des entreprises privées qui n'ont reçu aucune aide au titre des articles 3, 4, 6 et 7 de la décision n° 3632/93/CECA pour la période postérieure au 31 mars 1995.

En ce qui concerne les aides à la couverture de charges héritées du passé (article 5 de la décision n° 3632/93/CECA), couvertes par la présente notification, elles doivent être versées aux anciens mineurs de British Coal Corporation directement ou aux fonds de pension de l'industrie houillère ou aux entités publiques, notamment Coal Authority et British Coal Corporation, et exclusivement pour des charges héritées du passé remontant à la période antérieure à la privatisation.

III

L'aide pour les contributions aux régimes de pension ainsi qu'à d'autres mesures de pension des travailleurs de British Coal Corporation résulte des obligations de cette entreprise en ce qui concerne les pensions d'environ 600 000 titulaires pour la part de leur activité au sein de l'entreprise. Pour couvrir le solde de ces contributions, le gouvernement du Royaume-Uni a inscrit au budget des

dépenses d'un montant total de 92 millions de livres sterling. Ces mesures financières correspondent à des obligations imposées par le processus de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère du Royaume-Uni et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé). La responsabilité pour les droits de pension des travailleurs de British Coal Corporation qui continuent à travailler dans les entreprises issues de la privatisation incombe aux nouveaux régimes de pension propres à l'ensemble du secteur, entièrement financés par les nouvelles entreprises.

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée aux points I a) et I c) de l'annexe de ladite décision et est destinée à couvrir le paiement de prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite, le paiement de retraites et d'indemnités en dehors du système légal aux travailleurs privés de leur emploi par suite de restructurations et de rationalisations et à ceux qui y avaient droit avant les restructurations, peut être considérée comme étant compatible avec le marché commun si son montant ne dépasse pas les coûts.

IV

L'aide pour la couverture des dépenses sociales exceptionnelles découlant de la restructuration et de la fermeture de sièges d'extraction de British Coal Corporation résulte de l'obligation pour cette entreprise et pour le gouvernement du Royaume-Uni d'indemniser les travailleurs qui ont perdu leur emploi à la suite de la restructuration, de la rationalisation et de la modernisation de l'industrie houillère britannique. Pour couvrir le solde de ces coûts, le gouvernement du Royaume-Uni a inscrit au budget des dépenses d'un montant total de 24 millions de livres sterling. Ces mesures financières correspondent à des obligations imposées par le processus de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère du Royaume-Uni et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé).

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée aux points I a), I b) et I c) de l'annexe de ladite décision et est destinée à couvrir le paiement des prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite, les autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et de rationalisations, le paiement de retraites et d'indemnités en dehors du système légal aux travailleurs privés de leur emploi par suite de restructurations et de rationalisations et à ceux qui y avaient droit avant les restructurations, peut être considérée comme étant compatible avec le marché commun si son montant ne dépasse par les coûts.

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 25. 8. 1994, p. 12.

V

L'aide couvrant le droit à la livraison, à titre gratuit, soit de houille, soit de combustible défumé ou, dans certains cas, un paiement en espèces, en faveur des anciens travailleurs ou ayants droit, résulte des obligations de British Coal Corporation en vertu de conventions signées avec les syndicats de mineurs. Depuis la privatisation, l'obligation de livraison de combustible aux anciens travailleurs de British Coal Corporation transférés vers les entreprises issues de la privatisation est prise en charge par ces dernières. Afin de couvrir le solde des livraisons de combustible dues aux anciens travailleurs de British Coal Corporation ayant pris leur retraite ou ayant perdu leur emploi, et/ou à leurs ayants droit, le gouvernement du Royaume-Uni a budgétisé une dépense totale de 365 millions de livres sterling.

Ces mesures financières correspondent à des obligations de livraison aux mineurs ayant pris leur retraite ou ayant perdu leur emploi lors du processus de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère du Royaume-Uni et/ou à leurs ayants droit, et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé).

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée au point I d) de l'annexe de ladite décision et est destinée à couvrir les livraisons gratuites de charbon aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et de rationalisations, peut être considérée comme étant compatibles avec le marché commun si son montant ne dépasse pas les coûts.

VI

L'aide pour la couverture des indemnités des accidents et dommages corporels des anciens travailleurs de British Coal Corporation résulte des obligations de cette entreprise en matière de dédommagement des travailleurs pour les accidents et autres dommages corporels survenus au cours de leur activité professionnelle dans l'entreprise avant sa privatisation. Afin de couvrir le solde des indemnités dues aux anciens travailleurs de British Coal Corporation pour des accidents et dommages corporels provenant de leur activité professionnelle antérieure à la privatisation, le gouvernement du Royaume-Uni a budgétisé une dépense totale de 177 millions de livres sterling. Les indemnités seront versées directement aux anciens travailleurs.

Les bénéficiaires de ces mesures financières sont pour la plupart des travailleurs licenciés ou retraités, et l'indemnisation porte uniquement sur les dommages corporels résultant d'une activité professionnelle antérieure à la privatisation. Cette aide est donc destinée à couvrir les coûts qui résultent de la modernisation, de la rationalisation et de la restructuration de l'industrie houillère et n'est pas en rapport avec la production courante.

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée

au point I j) de l'annexe de ladite décision et est destinée à couvrir les charges résiduelles de couverture du régime d'assurance-maladie d'anciens mineurs, peut être considérée comme étant compatible avec le marché commun si son montant ne dépasse pas les coûts.

VII

L'aide à la couverture des dépenses découlant des activités résiduelles de British Coal Corporation entre la date de sa privatisation et la date de sa dissolution résulte de l'obligation, pour l'entreprise, de couvrir certaines activités résiduelles non liées à la production courante, telles que la gestion et la vente de la propriété immobilière résiduelle de l'entreprise, les engagements liés aux baux immobiliers détenus par British Coal, et divers droits non éteints (en dehors des demandes d'indemnisation pour maladie ou accident).

Pour couvrir le solde des versements à effectuer au titre de ces activités résiduelles, le gouvernement du Royaume-Uni a inscrit au budget des dépenses d'un montant total de 15 millions de livres sterling.

Ces mesures financières correspondent à des obligations imposées par le processus de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère du Royaume-Uni et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé).

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée aux points I e) et I i) de l'annexe de ladite décision et est destinée à couvrir les charges résiduelles résultant de dispositions fiscales, légales ou administratives ainsi que celles liées au maintien de l'accessibilité aux réserves de houille après l'arrêt de l'exploitation, peut être considérée comme étant compatible avec le marché commun si son montant ne dépasse pas les coûts.

VIII

L'aide que le Royaume-Uni envisage d'octroyer à l'entité publique Coal Authority est destinée à couvrir la prise en charge des dommages à l'environnement causés par les activités de production souterraine antérieures à la date de la privatisation de British Coal Corporation. Une partie de cette prise en charge correspond aux dégâts occasionnés en surface par les affaissements miniers. Les autres indemnités et prises en charge comprennent notamment la réhabilitation des terrains occupés par d'anciens sièges d'extraction et terrils ainsi que l'élimination du méthane et l'exhaure dans des sièges d'exploitation fermés. Les obligations qui découlent de l'exploitation de ressources de charbon ou de mines de charbon qui sont transférées aux entreprises privées succédant à l'entreprise British Coal relèvent de la responsabilité des dites entreprises auxquelles ont été attribuées des «aires de responsabilité» définies dans leurs licences d'exploitation.

Pour couvrir le solde des coûts résultant des activités minières antérieures à la privatisation, le gouvernement du Royaume-Uni a inscrit au budget des dépenses d'un montant total de 218 millions de livres sterling.

Cette aide est donc destinée à couvrir des coûts qui résultent de la modernisation, de la rationalisation et de la restructuration de l'industrie houillère et n'est pas en rapport avec la production courante (charges héritées du passé).

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée aux points I f), I g) et I h) de l'annexe de ladite décision et est destinée à couvrir les travaux supplémentaires de sécurité au fond résultant de la restructuration, les dégâts miniers, pour autant qu'ils soient imputables à des zones d'extraction antérieurement en activité, et les charges résiduelles résultant de contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées, peut être considérée comme étant compatible avec le marché commun si son montant ne dépasse pas les coûts.

IX

Au regard du nouveau cadre juridique et réglementaire créé par l'industrie houillère du Royaume-Uni par le Coal Industry Act de 1994, le gouvernement du Royaume-Uni doit s'assurer que les aides octroyées conformément à la présente décision ne donnent pas lieu à une discrimination entre producteurs, acheteurs ou utilisateurs sur le marché communautaire du charbon.

Conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3632/93/CECA, le Royaume-Uni doit notifier à la Commission, pour le 30 septembre de chaque année, les dépenses effectivement encourues l'année précédente pour chacune des catégories d'engagements indiquées ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, les mesures d'aide faisant l'objet de la présente décision satisfont aux dispositions des articles 2 à 9 de la décision n° 3632/93/CECA et sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement du Royaume-Uni est autorisé à prendre des mesures financières d'un montant total de 891 millions de livres sterling dans le cadre des dispositions budgétaires suivantes:

- une provision de 92 millions de livres sterling pour les contributions aux régimes de pensions des anciens mineurs de British Coal Corporation et de leurs ayants droit,
- une provision de 24 millions de livres sterling pour couvrir les prestations sociales exceptionnelles aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de la restructuration, de la rationalisation et de la modernisation de l'industrie houillère au Royaume-Uni,
- une provision de 365 millions de livres sterling pour les livraisons, à titre gratuit, de houille, de combustible défumé ou, dans certains cas, pour un paiement en espèces en faveur des anciens travailleurs de British Coal Corporation ou de leurs ayants droit,
- une provision de 177 millions de livres sterling pour les indemnisations des accidents et dommages corporels des anciens mineurs de British Coal Corporation ou de leurs ayants droit,
- une provision de 15 millions de livres sterling pour la couverture des coûts découlant d'activités résiduelles de British Coal Corporation,
- une provision de 218 millions de livres sterling pour la prise en charge des dommages à l'environnement résultant de l'activité minière antérieure à la privatisation.

Article 2

Le Royaume-Uni notifie au plus tard le 30 septembre de chaque année, de 1999 à 2003, le montant des aides effectivement versées, au cours de l'exercice financier précédent, au titre des dispositions prévues à l'article 1^{er} de la présente décision et fait état des régularisations éventuellement intervenues par rapport aux montants initialement notifiés.

Article 3

Le Royaume-Uni s'assure que toute dépense non effectuée ou surestimée concernant l'un des éléments faisant l'objet de la présente décision lui soit remboursée.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1997.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1997

invitant le royaume des Pays-Bas à retirer certaines dispositions d'étiquetage de son projet de réglementation relatif aux produits gras à tartiner

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/578/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 17,

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE, les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission leur intention d'adopter un projet d'arrêté relatif aux produits gras à tartiner;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 de ce projet détermine les teneurs minimales et maximales pour l'adjonction de vitamines A et D et que le paragraphe 2 de cet article précise que si les produits gras à tartiner ne contiennent pas les nutriments visés au paragraphe 1 ou en contiennent une quantité différente, cette spécificité doit être indiquée sur l'étiquetage;

considérant que ce projet a été discuté avec les autres États membres lors de la réunion du comité permanent des denrées alimentaires du 27 février 1997;

considérant que l'imposition d'une mention supplémentaire d'étiquetage allant au-delà de ce qui est déjà prévu dans la directive 79/112/CEE ne s'avère pas nécessaire pour informer le consommateur sur la composition exacte des produits concernés;

considérant que cette constatation a amené la Commission à émettre un avis contraire conformément à l'article 16 paragraphe 2 deuxième alinéa de la directive 79/112/CEE;

considérant que l'imposition unilatérale par les autorités néerlandaises d'une telle obligation est source de

nouvelles entraves à la libre circulation des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient dès lors de demander aux autorités néerlandaises de bien vouloir retirer cette disposition d'étiquetage du projet d'arrêté relatif aux produits gras à tartiner;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est tenu de retirer de son projet d'arrêté relatif aux produits gras à tartiner les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 qui impose une mention spécifique sur l'étiquetage des produits qui ne contiennent pas de vitamines A et D ou qui en contiennent une quantité différente de celle prescrite à l'article 3 paragraphe 1.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 14. 2. 1997, p. 21.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1997

instituant des comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/579/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que des avis scientifiques de haute valeur constituent une base essentielle pour la réglementation communautaire concernant la santé des consommateurs, laquelle porte sur les matières liées à la santé des consommateurs au sens le plus strict et aussi sur des questions liées à la santé et au bien-être des animaux, à la santé végétale et à l'hygiène de l'environnement;

considérant que les avis scientifiques sur les questions relatives à la santé des consommateurs doivent, dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie, être fondés sur les principes d'excellence, d'indépendance et de transparence;

considérant que, en plus des cas où la consultation des comités scientifiques est obligatoire, ceux-ci peuvent être également consultés sur d'autres questions qui présentent un intérêt particulier pour la santé des consommateurs et la sûreté alimentaire;

considérant que, si beaucoup de problèmes requérant un avis scientifique tombent dans le domaine de compétence actuel de l'un des comités scientifiques existants, il apparaît néanmoins que certains peuvent relever de la compétence de plusieurs comités;

considérant que, pour renforcer leur cohérence en même temps que pour éviter certains recouvrements, il convient de redéfinir les activités de certains comités;

considérant que la Commission a établi, par la décision 97/404/CE⁽¹⁾, un comité scientifique directeur qui coordonne les travaux des comités scientifiques;

considérant que la Commission doit pouvoir obtenir des avis scientifiques de haute valeur dans les meilleurs délais;

considérant que plusieurs directives et quelques règlements du Conseil prévoient la consultation obligatoire de l'un ou de l'autre comité scientifique actuellement existant et que la Commission a l'intention de faire les propo-

sitions appropriées au Conseil pour adapter la législation existante à la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

1. Sont institués auprès de la Commission les comités scientifiques suivants:

- le comité scientifique de l'alimentation humaine,
- le comité scientifique de l'alimentation animale,
- le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux,
- le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique,
- le comité scientifique des plantes,
- le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs,
- le comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux,
- le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement.

2. Les domaines de compétence des comités scientifiques figurent en annexe.

3. Le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux comprend un sous-comité de la santé des animaux et un sous-comité du bien-être des animaux.

Article 2

1. Les comités scientifiques sont consultés dans les cas prévus par la législation communautaire. La Commission peut décider de les consulter également sur d'autres questions qui présentent un intérêt particulier pour la santé des consommateurs et la sûreté alimentaire.

2. Lorsque la question soumise est de nature commune à plusieurs des comités scientifiques mentionnés à l'article 1^{er}, et après que le comité scientifique directeur aura identifié les comités impliqués, ceux-ci peuvent créer un groupe de travail commun destiné à préparer leur avis respectif. Cette création est obligatoire si le comité scientifique directeur l'a demandé.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 85.

3. À la demande de la Commission les comités scientifiques fournissent des avis scientifiques sur les questions relatives à la santé des consommateurs et à la sûreté alimentaire. Ils procèdent notamment à:

- a) un examen critique de l'évaluation des risques menée par les scientifiques appartenant à des organisations des États membres;
- b) la mise au point de nouvelles procédures d'évaluation des risques dans les domaines tels que, par exemple, les maladies d'origine alimentaire et la transmissibilité des maladies animales à l'homme;
- c) l'établissement d'avis scientifiques destinés à permettre à la Commission d'évaluer la base scientifique des recommandations, normes ou lignes directrices élaborées dans les forums internationaux;
- d) l'évaluation des principes scientifiques sur lesquels se fondent les normes sanitaires communautaires en tenant compte des techniques d'évaluation des risques mises au point par les organisations internationales concernées.

4. Sur la base de l'évolution des données scientifiques existantes, les comités scientifiques peuvent attirer l'attention de la Commission sur tout problème spécifique ou émergent relevant de leur compétence et lié à la santé des consommateurs et à la sûreté alimentaire.

5. La Commission peut demander que l'adoption d'un avis intervienne dans un délai fixe.

Article 3

1. Les comités scientifiques se composent au maximum de 19 membres. Le nombre de membres de chaque comité sera déterminé par la Commission en fonction de l'expertise nécessaire.

2. Les membres de chaque comité scientifique sont des experts scientifiques dans un ou plusieurs domaines de compétence de celui-ci, couvrant collectivement le plus large éventail possible de disciplines.

3. Les membres des comités scientifiques sont nommés par la Commission, après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'un appel à manifestation d'intérêt, des critères de sélection et d'une description de la procédure de sélection. La procédure de sélection identifie de manière transparente les candidats les plus aptes à travailler au sein des comités. À partir de la liste de ces candidats, la Commission désigne les membres de chaque comité scientifique, ceux-ci ne pouvant être membres de plusieurs comités scientifiques. Les noms des membres de chaque comité scientifique sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les comités scientifiques et les sous-comités du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux (ci-après dénommés «les sous-comités») élisent parmi leurs membres, et à la majorité des membres qui les composent, un président et deux vice-présidents.

Article 5

1. La durée du mandat des membres des comités scientifiques est de trois ans. Les membres ne peuvent pas rester en fonction pendant plus de deux mandats consécutifs. Les membres restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat.

2. Lorsqu'un membre d'un comité scientifique n'est plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du comité ou présente sa démission, la Commission nomme pour le reste du mandat un remplaçant approprié à partir de la liste d'aptitude visée au paragraphe 3 de l'article 3.

3. Les membres des comités scientifiques ainsi que les experts extérieurs reçoivent une indemnité pour les services qu'ils fournissent à la Commission en complément du remboursement des frais de déplacement et de séjour, conformément aux règles fixées par la Commission.

Article 6

1. En leur qualité de membre de chacun de ces comités, les membres des comités scientifiques doivent agir indépendamment de toute influence externe.

2. Les membres des comités scientifiques informent chaque année la Commission de tous intérêts qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance.

3. Les membres des comités scientifiques et les experts extérieurs déclarent lors de chaque réunion les intérêts particuliers qui pourraient être considérés comme préjudiciables à leur indépendance.

Article 7

1. Les comités scientifiques et les sous-comités peuvent inviter, en accord avec la Commission, des experts extérieurs spécialisés à participer à leurs travaux.

2. Les comités scientifiques et les sous-comités peuvent créer des groupes de travail spécifiques avec des tâches clairement définies. Chaque groupe de travail est présidé par un membre du comité ou du sous-comité et peut comprendre des experts extérieurs.

3. Les groupes de travail rendent compte aux comités scientifiques ou au sous-comité dont ils dépendent.

Article 8

1. Les comités scientifiques adoptent des règlements internes en collaboration avec le comité scientifique directeur. Ces règlements internes garantissent que les comités scientifiques exécutent leurs tâches de la meilleure façon possible dans le respect des principes d'excellence, d'indépendance et de transparence tout en respectant les demandes légitimes de confidentialité commerciale. Ils sont rendus publics.

2. Les règlements internes doivent notamment déterminer pour chaque comité scientifique les procédures destinées à:

- a) désigner les rapporteurs chargés de réunir des dossiers d'information et de documentation et de rédiger des projets d'avis du comité scientifique;
- b) vérifier que les rapporteurs sont en mesure de remplir leur mission spécifique dans la plus grande indépendance possible de toutes influences extérieures;
- c) rendre un avis dans les meilleurs délais, et en tout cas dans le délai prévu en application de l'article 2 paragraphe 5;
- d) assurer une collaboration étroite avec les autres comités scientifiques ainsi qu'avec le comité scientifique directeur.

3. Les comités scientifiques adoptent leurs avis à la majorité des membres qui les composent.

4. Les sous-comités adoptent à la majorité des membres qui les composent des projets d'avis qui sont ultérieurement soumis au comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux pour adoption définitive.

Article 9

1. Les comités scientifiques, les sous-comités et les groupes de travail se réunissent sur convention de la Commission.

2. La Commission assure le secrétariat des comités scientifiques, des sous-comités et des groupes de travail.

Article 10

Les ordres du jour, les comptes rendus et les avis adoptés par les comités scientifiques sont rendus publics sans retard indu et dans le souci du nécessaire respect de la confidentialité commerciale. Les opinions minoritaires sont toujours incluses et ne sont attribuées aux membres que sur leur demande.

Article 11

Sans préjudice de l'article 214 du traité, les membres et les experts extérieurs sont tenus de ne pas divulguer l'information obtenue dans le cadre des travaux des comités

scientifiques, des sous-comités ou de l'un des groupes de travail, lorsqu'ils sont informés que cette information est soumise à une demande de confidentialité.

Article 12

1. Les comités scientifiques institués par la présente décision remplacent les comités scientifiques actuels de la manière suivante:

- a) le comité scientifique de l'alimentation humaine remplace le comité scientifique de l'alimentation humaine, institué par la décision 95/273/CE de la Commission ⁽¹⁾;
- b) le comité scientifique de l'alimentation animale remplace le comité scientifique de l'alimentation animale, institué par la décision 76/791/CEE de la Commission ⁽²⁾, modifiée par la décision 86/105/CEE ⁽³⁾;
- c) le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux remplace la section santé des animaux et la section protection des animaux du comité scientifique vétérinaire, institué par la décision 81/651/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;
- d) le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique remplace la section mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique du comité scientifique vétérinaire, institué par la décision 81/651/CEE;
- e) le comité scientifique des plantes remplace le comité scientifique des pesticides, institué par la décision 78/436/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 86/105/CEE;
- f) le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs remplace le comité scientifique de cosmétologie, institué par la décision 78/45/CEE de la Commission ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/954/CE ⁽⁷⁾;
- g) le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement remplace le comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques, instituée par la décision 78/618/CEE de la Commission ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 19. 8. 1981, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 12. 5. 1978, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1978, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽⁸⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17.

2. Les décisions 76/791/CEE, 78/45/CEE, 78/436/CEE, 78/618/CEE, 81/651/CEE et 95/273/CE sont abrogées.

Toutefois, les comités institués par ces décisions restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des comités scientifiques institués par la présente décision.

Les références aux décisions abrogées s'entendent comme faites à la présente décision; les références aux comités et sections institués par les décisions abrogées s'entendent comme faites respectivement aux comités institués par la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

ANNEXE

Comité scientifique de l'alimentation humaine

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques concernant la santé des consommateurs et la sûreté alimentaire relatives à la consommation de produits alimentaires et en particulier les questions relatives à la toxicologie et l'hygiène dans l'ensemble de la chaîne de production alimentaire, à la nutrition et aux applications des technologies agro-alimentaires ainsi qu'aux matériaux qui sont en contact avec les produits alimentaires tels que les emballages.

Comité scientifique de l'alimentation animale

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques relatives à l'alimentation des animaux, à son effet sur la santé animale, sur la qualité et la salubrité des produits d'origine animale et relatives aux technologies appliquées à l'alimentation animale.

Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux

Sous-comité de la santé des animaux

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques relatives à tous les aspects de la santé animale, à l'hygiène, aux maladies des animaux et aux thérapies, y compris les zoonoses d'origine non alimentaire, ainsi qu'à la zootechnie.

Sous-comité du bien-être des animaux

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques relatives au bien-être des animaux, notamment en matière d'élevage, de conduite des troupeaux, de transport, d'abattage et d'expérimentation.

Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques concernant la santé des consommateurs et la sûreté alimentaire et relatives aux mesures zoonotiques, toxicologiques, vétérinaires, et en particulier hygiéniques, applicables à la production, à la transformation et à l'approvisionnement en denrées alimentaires d'origine animale.

Comité scientifique des plantes

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques relatives aux plantes destinées à la consommation humaine ou animale ou à la production et à la transformation de produits non alimentaires en ce qui concerne leurs caractéristiques susceptibles d'affecter la santé humaine ou animale ou l'environnement, y compris l'utilisation des pesticides.

Comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques concernant la santé des consommateurs relatives aux produits cosmétiques et aux produits non alimentaires destinés à l'usage du consommateur, notamment aux substances utilisées dans la préparation de ces produits, à leur composition, à leur utilisation ainsi que les caractéristiques de l'emballage et de l'étiquetage.

Comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques relatives à la législation communautaire concernant les médicaments à usage humain et vétérinaire, sans préjudice des compétences spécifiques dévolues au comité des spécialités pharmaceutiques et au comité des médicaments vétérinaires⁽¹⁾ dans le cadre de l'évaluation des médicaments; questions scientifiques et techniques relatives à la législation communautaire concernant les dispositifs et appareils médicaux.

Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement

Domaine de compétence:

Questions scientifiques et techniques relatives à l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques, biochimiques et biologiques dont l'utilisation risque d'entraîner des conséquences préjudiciables pour la santé humaine et pour les différents milieux de l'environnement.

⁽¹⁾ Comités siégeant au sein de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

concernant une contribution financière de la Communauté à l'éradication de la fièvre aphteuse en Grèce

(97/580/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 11,

considérant que des foyers de fièvre aphteuse sont apparus en Grèce durant la période du 3 juillet au 30 septembre 1996;

considérant que l'apparition de cette maladie constitue un grave danger pour le cheptel de la Communauté et que, afin de contribuer à l'éradication aussi rapide que possible de cette maladie, la Communauté a la possibilité d'apporter une aide financière;

considérant que, dès la confirmation officielle de la présence de foyers de fièvre aphteuse, les autorités grecques ont pris les mesures appropriées prévues par les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE et par celles de la directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède; que les autorités grecques ont donné notification de ces mesures;

considérant que, aux fins d'éradication de la maladie, un village peut être considéré comme une unité épidémiologique en ce qui concerne les élevages ovins et caprins;

considérant que les conditions d'une aide financière de la Communauté sont réunies;

considérant que, pour la bonne gestion financière, il importe que la Grèce fasse parvenir à la Commission les pièces justificatives nécessaires;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à l'avance le plafond de l'aide financière de la Communauté pour cette action;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la période du 3 juillet au 30 septembre 1996, la Grèce peut obtenir une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la fièvre aphteuse. Le concours financier de la Communauté est fixé à 70 % des coûts d'indemnisation des propriétaires pour:

- l'abattage et la destruction d'animaux,
- la destruction du lait, de la laine et des aliments contaminés et, s'il ne peut être désinfecté, de l'équipement contaminé,
- le nettoyage et la désinfection des exploitations.

L'indemnisation en faveur des mesures visées au troisième tiret peut être accordée à d'autres personnes que les propriétaires.

Article 2

1. L'aide financière communautaire visée à l'article 1^{er} est accordée après présentation des pièces justificatives.
2. Les pièces visées au paragraphe 1 concernant l'indemnisation mentionnée à l'article 1^{er} doivent comprendre:
 - a) un rapport épidémiologique sur chacune des exploitations ou des unités épidémiologiques dans laquelle des animaux ont été abattus. Ledit rapport doit contenir les éléments d'information suivants:
 - i) exploitations et unités épidémiologiques infectées:
 - localisation et adresse,
 - date à laquelle la maladie a été suspectée et date de confirmation,
 - nombre d'animaux abattus et détruits et date d'exécution de ces mesures,
 - méthode d'abattage et de destruction,
 - type et nombre d'échantillons prélevés et analysés pendant la période de suspicion de la maladie; résultats des examens,
 - source d'infection présumée d'après le résultat de l'enquête épidémiologique;

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11.

- ii) exploitations et unités épidémiologiques en contact:
- selon la liste figurant au point i) premier, troisième et quatrième tirets,
 - exploitation infectée (foyers) avec laquelle le contact est confirmé ou présumé; nature du contact;
- b) rapport financier comprenant une liste des bénéficiaires, leur adresse, le nombre d'animaux abattus, la date d'abattage et la somme versée.

3. La participation financière de la Communauté est limitée à 5 620 000 écus. En outre, elle ne couvre que les actions pour lesquelles des justificatifs ont été présentés conformément au paragraphe 2 et pour lesquels une

indemnisation a été versée aux éleveurs dans les 90 jours qui ont suivi la confirmation de la présence de la maladie dans l'exploitation en question.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

modifiant la décision 95/30/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Maroc

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/581/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,considérant que la liste des établissements agréés par le Maroc pour l'importation de produits de la pêche dans la Communauté a été établie dans la décision 95/30/CE de la Commission ⁽³⁾, que cette liste peut être modifiée suite à la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente du Maroc;

considérant que l'autorité compétente du Maroc a transmis une nouvelle liste dans laquelle sont rajoutés notamment 305 bateaux congélateurs;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements et navires agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe B de la décision 95/30/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 42 du 24. 2. 1995, p. 32.

ANNEXE

«ANNEXE B

1. Liste des établissements agréés

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
04-5-037	KLAAS PUUL SHRIMPS INTERNATIONAL	TANGER
847	FREEPÊCHE	CASABLANCA
859	REDA EXPORT	AGADIR
1004	SOTRAMER (STE)	CASABLANCA
1005	SOCOPROM (STE)	ANZA AGADIR
1010	LES GLACIERS D'AGADIR	AGADIR
1015	S.C.C.P	SAFI
1043	NOBLEMAR	MOHAMMEDIA
1048	DAMJIGUEND	TANGER
1053	CODIMER ASMAK	CASABLANCA
1061	C.A.S.	SAFI
1064	MORSAD MOHAMED	CASABLANCA
1068	GRAND ENTREPÔT FRIGORIFIQUE DU SOUSS «G.E.F.S.»	AGADIR
1110	BENALLOUCH ALLOUCH	TANGER
1139	OUALIT PESCA	AGADIR
1154	ALGAS DU SAHARA	LAËYOUNE
1155	CAESA (STE)	M'DIQ
1156	CUMAREX	TÉTOUAN
1158	REDA EXPORT	AGADIR
1172	MONÉGASQUE MAROC	KÉNITRA
1186	SALMAC	AL HOCEIMA
1201	AVELMA	CASABLANCA
1213	PRODUMER	CASABLANCA
1228	MAREF	CASABLANCA
1238	SURGELPÊCHE	LARACHE
1248	CONSERVERIE D'OUJDA	OUJDA

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
1265	COTRAPÊCHE	TAN TAN
1284	COLEMA	AGADIR
1293	CONOR	OUJDA
1297	INDUSTRIAS DEL MAR — INMAR SA	CHEFCHAOUEN
1300	GHARBOUJ DRISS	AGADIR
1301	REYTE MAROC	CASABLANCA
1310	POLYVALENT ENNAJEH (ETS)	CASABLANCA
1312	LES FRIGORIFIQUES BOUZERGTOUN	CASABLANCA
1314	EXPORT FISH DU SUD	CASABLANCA
1322	PÊCHE ET FROID DU SOUSS «P.F.S.»	AGADIR
1333	TEXPAMAR	AL HOCEIMA
1346	C. I. LITTORAL (CILIT)	AGADIR
1347	MIDAV	SAFI
1354	DELTA FISH	CASABLANCA
1363	VANELLI MAROC	AGADIR
1364	MAROC-ANGUILLES (STE)	TÉTOUAN
1367	COGID	NADOR
1393	REINA DEL COSTA	CASABLANCA
1406	PAPILLON DE MER	CASABLANCA
1418	LES GRANDES MARQUES (AMIAROC)	AGADIR
1422	SONIAL	OUJDA
1425	OMNIUM MAROCAIN DE PÊCHE (OMP)	TAN TAN
1428	UPA I	SAFI
1432	UNIMER / SARDEX	SAFI
1443	EL HAMOUTI MOHAMED	BENI-ENSAR
1461	CONSERVERIES DES 2 MERS	TANGER
1482	SAMID ALLAL	AGADIR
1494	SARDISUD	TAN TAN
1498	SIGMA PÊCHE	AGADIR
1502	GILDO MAROC	SAFI

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
1527	LGM — SONAC	SAFI
1571	FRE SOUSS (STE)	AGADIR
1574	SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MONTAGE ET FROID INDUSTRIEL (SAMFI)	CASABLANCA
1587	PROFRAMAR	CASABLANCA
1592	OMACI	AGADIR
1638	SOGENCO II	SAFI
1653	AVEIRO MAROC	AGADIR
1654	UNIMER / ETAMAR	AGADIR
1672	FUNDIS MAROC S.A.	TÉTOUAN
1709	BELMA (STE)	AGADIR
1720	COLOCONSA (STE)	ASILAH
1727	DOHA	AGADIR
1767	L'ESPADON	AGADIR
1795	SOMECOP	TÉTOUAN
1833	CONSERVES ASSAMAK	AGADIR
1834	ETS AGOUZAL	ESSAOUIRA
1839	ALMABA	AGADIR
1861	JISA	AGADIR
1874	LA MARÉE DOUCE (STE)	CASABLANCA
1884	F.M.C.A. (STE)	AGADIR
1885	L.C.C.I.	SAFI
1896	UNION MARÉE	CASABLANCA
1897	UPA II	SAFI
1898	SIALCO	AGADIR
1905	SOGENCO I	SAFI
1927	C.M.C. / COMAN	SAFI
1937	TANICE	TANGER
1942	AGADIR OCÉAN	AGADIR
1949	KADOUSSI MOHAMED	AGADIR

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
1963	C.C.I.D.	DAKHLA
1964	FRIDO CASA	CASABLANCA
1966	STAR FISH	CASABLANCA
1971	COSEB	MOHAMMEDIA
1972	LE MARCHÉ DE LA MER	TÉTOUAN
1975	DAMJIGUEND	LARACHE
1976	NAJMAT ALLAH	NADOR
1985	HALOFER SAFI ASMAK	SAFI
2003	AMANDINE INTERNATIONAL	AGADIR
2004	TANICE	TÉTOUAN
2008	FRIGEMA	AGADIR
2016	STE ZAKER	AGADIR
2022	REKTA KRIFA	AGADIR
2027	SAFI MAREXPORT	SAFI
2031	MAROST	NADOR
2059	AGAMARÉE	AGADIR
2076	HARBIL	AGADIR
2081	NOUVELE COSARNO	AGADIR
2085	MIDIMEX	LARACHE
2100	SOMERPIP	EL JADIDA
2101	MABEX	CASABLANCA
2107	EL HAMMOUTI KHALID	NADOR
2118	PESCAM	NADOR
2127	NICHIYOH MORROCO	AGADIR
2152	BOURASS MOHAMED LARBI	TANGER
2154	EL HANDAOUI SA	LARACHE
2155	COPRINCO	NADOR
2166	ETS CHAHBAR	CASABLANCA
2168	SEA PRODUCT	AZEMMOUR
2184	COMPAGNIE MARITIME DE NÉGOCE	AZEMMOUR

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
2190	DOMAINE D'AIN AGHBAL	AZROU
2199	DIPROMER I	LAAYOUNE
2206	AQUA GRUPPEN MAROCCO	KENITRA
2210	STE D'EXPORTATION PETIT MER	NADOR
2212	LE POISSONNIER	CASABLANCA
2218	COPRAVE	EL JADIDA
2247	CONGELADOS SAHRAOUI	DAKHLA
2248	FRIGODAK	DAKHLA
2253	DOCA PESCA	AGADIR
2254	SEPOMER SAHARA I	LAAYOUNE
2255	PROCONORD	TÉTOUAN
2261	DAKINTER	DAKHLA
2265	DIPROMER II	EL JADIDA
2267	NAJMAT AL BIHAR	
2274	DAKMAR	DAKHLA
2281	EL ADDOUTI KADOUR	NADOR
2294	CONSERVERIE IFNI	AGADIR
2310	ARABIAN FISH	NADOR
2312	CENTRE DE COMMERCE ET DE PÊCHE DU NORD	LARACHE
2314	PESCADOS NOLY	KENITRA
2317	TOLBA PÊCHE	DAKHLA
2324	STE BOUHAROU IMPORT-EXPORT	NADOR
2325	REKTA KRIFA	KENITRA
2328	SEA PRODUCTS	SAFI
2330	SOCOPTER	AGADIR
2331	UNION MARÉE	AGADIR
2337	CONGELMAR	NADOR
2339	BENBARKA ZEID «ETS L'ÉCREVISSE»	CASABLANCA
2340	REKTA KRIFA	SAFI
2343	COMACRUS	AGADIR
2346	IMBADEX	NADOR

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
2348	MIPROMER	AGADIR
2353	MIAMI FISH	NADOR
2366	EL BARAKA II	AGADIR
2371	GHAZOULA AHMED	LARACHE
2381	SERCODA	DAKHLA
2385	CANARIO MARROQUI	DAKHLA
2388	MOUTEI ET CONZALEZ	MEHDIYA
2402	MARIPÊCHE	CASABLANCA
2407	IGLO FISH	LAAYOUNE
2411	AHIMEX	NADOR
2413	L'ÉTOILE POLAIRE	CASABLANCA
2459	IFNI FRIGO	DAKHLA
2461	INDUSMAR	DAKHLA
2462	SOFRIGAM	AGADIR
2467	CONGEL-DAK	DAKHLA
2469	L.C.C.V. COMOSA	SAFI
2474	GELMAR	EL JADIDA
2490	ITXAS EDER	SAFI
2715	L.C.C. IV (MARIANA IV)	SAFI
3491	CMC / S.P.C.S.M.	SAFI
3530	UNIMER / ETAMAR	SAFI
3730	SIMCAT	SAFI
3876	NOUVELLE DES ANCIENS ETS BOUZINE «SNAEB»	AGADIR
3977	C.M.C. / ATLANTA	SAFI
4138	CONSERNOR	SAFI
4175	CONSERVERIE LA GIRONDE (LA GIRONDE I)	AGADIR
4521	SAMARA	ESSAOUIRA
4696	SOLICOMA	AGADIR
9062	LA GAZEL	AGADIR
9421	OUED SOUSS	AGADIR

2. Liste des bateaux congélateurs

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur	Agrément délivré jusqu'au
CO 0201	JANAH AL KHAIR	AGADONG FISHERIES — AGADIR	—
CO 0202	JINAN	AGADONG FISHERIES — AGADIR	—
CO 0402	BELKISS 2	AMINE PÊCHE — AGADIR	—
CO 0501	MASSIRA 1	ARPEM — AGADIR	—
CO 0504	MASSIRA 4	ARPEM — AGADIR	—
CO 1001	AGDAL 1	COPEMUD — AGADIR	—
CO 1002	AGDAL 2	COPEMUD — AGADIR	—
CO 1003	AGDAL 3	COPEMUD — AGADIR	—
CO 1004	AGDAL 4	COPEMUD — AGADIR	—
CO 1101	ANDALIB	DOUNIA PÊCHE — TAN-TAN	—
CO 1102	BUSAN	DOUNIA PÊCHE — TAN-TAN	—
CO 1103	CAMAL	DOUNIA PÊCHE — TAN-TAN	—
CO 1104	KHAIR	DOUNIA PÊCHE — TAN-TAN	—
CO 1105	RAWNAK	DOUNIA PÊCHE — TAN-TAN	—
CO 1106	SAME	DOUNIA PÊCHE — TAN-TAN	—
CO 1201	AL IHSSAN	EL BARAKA — AGADIR	—
CO 1202	ANASR	EL BARAKA — AGADIR	—
CO 1203	FATH	EL BARAKA — AGADIR	—
CO 1204	KAOUTAR	EL BARAKA — AGADIR	—
CO 1205	KARAM	EL BARAKA — AGADIR	—
CO 1401	FILAKA 1	FILAKA PÊCHE — AGADIR	—
CO 1402	FILAKA 2	FILAKA PÊCHE — AGADIR	—
CO 1403	FILAKA 3	FILAKA PÊCHE — AGADIR	—
CO 1404	FILAKA 4	FILAKA PÊCHE — AGADIR	—
CO 1601	ASSIF	GENEFISH — AGADIR	—
CO 1602	DOUNIA	GENEFISH — AGADIR	—
CO 1603	ESTER T	GENEFISH — AGADIR	—
CO 1701	AL BZHIZ	GENERAL ATL. TRAW — AGADIR	—
CO 1702	AL HAMBRA	GENERAL ATL. TRAW — AGADIR	—
CO 1801	HALA	HALA FISHERIES — AGADIR	—
CO 1802	IMADE	HALA FISHERIES — AGADIR	—
CO 1803	MAROUF	HALA FISHERIES — AGADIR	—
CO 1804	WASSANE	HALA FISHERIES — AGADIR	—
CO 2201	WIDAD 1	LITTORAL PÊCHE — AGADIR	—
CO 2202	WIDAD 2	LITTORAL PÊCHE — AGADIR	—
CO 2301	FARAJ 1	LUCKY FISHERIES — AGADIR	—
CO 2302	FARAJ 2	LUCKY FISHERIES — AGADIR	—
CO 2303	FARAJ 3	LUCKY FISHERIES — AGADIR	—
CO 2304	FARAJ 4	LUCKY FISHERIES — AGADIR	—
CO 2401	MENARA 1	MAC FISHERY — AGADIR	—
CO 2402	MENARA 2	MAC FISHERY — AGADIR	—
CO 2403	MENARA 3	MAC FISHERY — AGADIR	—
CO 2404	MENARA 4	MAC FISHERY — AGADIR	—
CO 2501	OUMNIA 1	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—
CO 2502	OUMNIA 10	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—
CO 2503	OUMNIA 2	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—
CO 2504	OUMNIA 3	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—
CO 2505	OUMNIA 4	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—
CO 2506	OUMNIA 5	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—
CO 2507	OUMNIA 7	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—
CO 2508	OUMNIA 8	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—
CO 2509	OUMNIA 9	MAC FISHERY CORP — AGADIR	—

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur	Agrément délivré jusqu'au
CO 2601	ANFA	MAFISHCO — AGADIR	—
CO 2602	TARGA	MAFISHCO — AGADIR	—
CO 2701	KENZA 1	MAKO FISHERIES — AGADIR	—
CO 2702	KENZA 2	MAKO FISHERIES — AGADIR	—
CO 2703	KENZA 3	MAKO FISHERIES — AGADIR	—
CO 2704	KENZA 4	MAKO FISHERIES — AGADIR	—
CO 2905	AL MANAR 2	MARCOPÊCHE — AGADIR	—
CO 3201	ABOU AL WAFI	MARONA — AGADIR	—
CO 3202	AGDAL 6	MARONA — AGADIR	—
CO 3203	AL BAIROUMI	MARONA — AGADIR	—
CO 3204	AL FALAQ	MARONA — AGADIR	—
CO 3205	AL FARAZDAK	MARONA — AGADIR	—
CO 3206	AL FARID	MARONA — AGADIR	—
CO 3207	AL FARIS	MARONA — AGADIR	—
CO 3208	AL HAMADANI	MARONA — AGADIR	—
CO 3209	AL KHAWARIZMI	MARONA — AGADIR	—
CO 3210	AL KHAYAM	MARONA — AGADIR	—
CO 3211	AL MESSAOUDI	MARONA — AGADIR	—
CO 3212	AL YACOUBI	MARONA — AGADIR	—
CO 3213	BNOU KOURA	MARONA — AGADIR	—
CO 3214	BNOU NOUASS	MARONA — AGADIR	—
CO 3215	EL HARIRI	MARONA — AGADIR	—
CO 3216	EL KENDY	MARONA — AGADIR	—
CO 3217	IBN AKAD	MARONA — AGADIR	—
CO 3218	IBN TOUFAL	MARONA — AGADIR	—
CO 3219	IBNOU NOUSSAIR	MARONA — AGADIR	—
CO 3220	AL KHATABI	MARONA — AGADIR	—
CO 3221	AL MOUTANABI	MARONA — AGADIR	—
CO 3301	MERSAL 1	MERSAL PESCA — AGADIR	—
CO 3302	MERSAL 2	MERSAL PESCA — AGADIR	—
CO 3303	MERSAL 3	MERSAL PESCA — AGADIR	—
CO 3304	MERSAL 4	MERSAL PESCA — AGADIR	—
CO 3305	MERSAL 5	MERSAL PESCA — AGADIR	—
CO 3501	AYA 1	MOROCCAN SOUTH F — AGADIR	—
CO 3502	AYA 2	MOROCCAN SOUTH F — AGADIR	—
CO 3503	AYA 3	MOROCCAN SOUTH F — AGADIR	—
CO 3603	FARIDA 3	NADIA — AGADIR	—
CO 3604	FARIDA 4	NADIA — AGADIR	—
CO 3606	KARIM 3	NADIA — AGADIR	—
CO 3608	KHADIJA 3	NADIA — AGADIR	—
CO 3610	LEILA 3	NADIA — AGADIR	—
CO 3901	AGHBALOU	OMP — TAN-TAN	—
CO 3902	AGLOU	OMP — TAN-TAN	—
CO 3903	AL FALAKI	OMP — TAN-TAN	—
CO 3904	AL HAKIM	OMP — TAN-TAN	—
CO 3906	AL MOUTAWAKIL	OMP — TAN-TAN	—
CO 3907	AL MOUWAFK	OMP — TAN-TAN	—
CO 3908	AMIZMIZ	OMP — TAN-TAN	—
CO 3909	ARRAZI	OMP — TAN-TAN	—
CO 3910	ASNI	OMP — TAN-TAN	—
CO 3911	ASSALIH	OMP — TAN-TAN	—
CO 3912	AWLOUZ	OMP — TAN-TAN	—
CO 3913	AZILAL	OMP — TAN-TAN	—
CO 3914	TAFADNA	OMP — TAN-TAN	—
CO 3915	TAGHAZOUT	OMP — TAN-TAN	—

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur	Agrément délivré jusqu'au
CO 3916	TAHER	OMP — TAN-TAN	—
CO 3917	TAKBIR	OMP — TAN-TAN	—
CO 3918	TAKMIL	OMP — TAN-TAN	—
CO 3919	TALIWINE	OMP — TAN-TAN	—
CO 3920	TAMANAR	OMP — TAN-TAN	—
CO 3921	TAMESNA	OMP — TAN-TAN	—
CO 3922	TARAJI	OMP — TAN-TAN	—
CO 3923	TATA 1	OMP — TAN-TAN	—
CO 3924	TAWHID	OMP — TAN-TAN	—
CO 3925	TISIRENE	OMP — TAN-TAN	—
CO 4501	GHALY 1	PELUMAR — AGADIR	—
CO 4502	GHALY 2	PELUMAR — AGADIR	—
CO 4712	NOUR	PHIASUD — AGADIR	—
CO 4802	SAYAD	MARCOPÊCHE — AGADIR	—
CO 4901	BATOUL 1	ROYAL FISHERY — AGADIR	—
CO 4902	BATOUL 2	ROYAL FISHERY — AGADIR	—
CO 4903	GHANI 1	ROYAL FISHERY — AGADIR	—
CO 4904	GHANI 3	ROYAL FISHERY — AGADIR	—
CO 5101	MAHDI	SAETMA — TAN-TAN	—
CO 5102	MAJID	SAETMA — TAN-TAN	—
CO 5103	SADR	SAETMA — TAN-TAN	—
CO 5104	YOSRA	SAETMA — TAN-TAN	—
CO 5601	AREZAK 1	SINO PÊCHE — AGADIR	—
CO 5602	AREZAK 2	SINO PÊCHE — AGADIR	—
CO 5603	AREZAK 3	SINO PÊCHE — AGADIR	—
CO 5604	AREZAK 4	SINO PÊCHE — AGADIR	—
CO 5702	SIP 2	AL BAHARA — AGADIR	—
CO 5704	SIP 5	AL BAHARA — AGADIR	—
CO 5901	GHALIA 1	SMADEP — AGADIR	—
CO 5902	GHALIA 2	SMADEP — AGADIR	—
CO 5903	GHALIA 3	SMADEP — AGADIR	—
CO 5904	GHALIA 4	SMADEP — AGADIR	—
CO 6001	AMAL	SOFINAS — AGADIR	—
CO 6301	GERMON 2	SOMATHON — AGADIR	—
CO 6302	GERMON 3	SOMATHON — AGADIR	—
CO 6303	GERMON 4	SOMATHON — AGADIR	—
CO 6501	MOULOUYA 1	SOPÊCHE — AGADIR	—
CO 6502	MOULOUYA 2	SOPÊCHE — AGADIR	—
CO 6503	MOULOUYA 3	SOPÊCHE — AGADIR	—
CO 6504	MOULOUYA 4	SOPÊCHE — AGADIR	—
CO 6601	AZHAR 1	SOPÊCHEMAT — AGADIR	—
CO 6602	AZHAR 2	SOPÊCHEMAT — AGADIR	—
CO 6603	AZHAR 3	SOPÊCHEMAT — AGADIR	—
CO 6801	BAKR	SOPIMASAR — TAN-TAN	—
CO 6802	CHBIKA	SOPIMASAR — TAN-TAN	—
CO 6803	HMAM	SOPIMASAR — TAN-TAN	—
CO 6804	KHNAG	SOPIMASAR — TAN-TAN	—
CO 6805	KYOTO	SOPIMASAR — TAN-TAN	—
CO 7105	GUIGOU	UMEP — AGADIR	—
CO 7107	TIZGUIT	UMEP — AGADIR	—
CO 7301	MANAL 1	TREFOIL FISHERY — AGADIR	—
CO 7302	MANAL 2	TREFOIL FISHERY — AGADIR	—
CO 7303	MANAL 3	TREFOIL FISHERY — AGADIR	—
CO 7304	MANAL 5	TREFOIL FISHERY — AGADIR	—
CO 7305	MANAL 6	TREFOIL FISHERY — AGADIR	—

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur	Agrément délivré jusqu'au
CO 7401	DAOURA	UMEP — AGADIR	—
CO 7403	MAHBES	UMEP — AGADIR	—
CO 7404	MESSEID	UMEP — AGADIR	—
CO 7405	MIJEC	UMEP — AGADIR	—
CO 7406	ZAG	UMEP — AGADIR	—
CO 7407	IKKISS	UMEP — AGADIR	—
CO 7601	BAHIA	WAFCO — TAN-TAN	—
CO 7602	KARAOUIYNE	WAFCO — TAN-TAN	—
CO 7603	KOUTOUBIA	WAFCO — TAN-TAN	—
CO 7801	OUFOUK	PEVAP — AGADIR	—
CO 7802	FARIDA 1	PEVAP — AGADIR	—
CO 7803	FARIDA 2	PEVAP — AGADIR	—
CO 7804	KARIM 2	PEVAP — AGADIR	—
CO 7805	KHADJJA 1	PEVAP — AGADIR	—
CO 7806	LEILA	PEVAP — AGADIR	—
CO 7807	MOUNIA	PEVAP — AGADIR	—
CO 7901	BELINDA	SOMPEC — AGADIR	—
CO 8101	AKLUSS	AL BAHARA — AGADIR	—
CO 8201	AL HASSANI	MPMMM — AGADIR	—
CO 8301	GHALY 3	EL GHARBIA FISH — AGADIR	—
CO 8501	ESSALAM 1	ATL. OVERSEAS CORP. — AGADIR	—
CO 8502	ESSALAM 2	ATL. OVERSEAS CORP. — AGADIR	—

Numéro d'agrément	Bateau	Société	Port d'attache	Agrément délivré jusqu'au
CO 0302	ALMIRIA 2	ALMIRIA PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 0303	ALMIRIA 3	ALMIRIA PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 0401	BELKISS 1	AMINE PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 0502	MASSIRA 2	ARPEM	AGADIR	31. 12. 1997
CO 0503	MASSIRA 3	ARPEM	AGADIR	31. 12. 1997
CO 0505	MASSIRA 5	ARPEM	AGADIR	31. 12. 1997
CO 0901	AL INTILAQ	COINMA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 0902	AN-NASSIM	COINMA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 0903	MIDAR	COINMA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 1206	OUHOUD	BARAKA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 1301	ALDOUHA	ENNASR	AGADIR	31. 12. 1997
CO 1302	FAJR 1	ENNASR	AGADIR	31. 12. 1997
CO 1303	WATR	ENNASR	AGADIR	31. 12. 1997
CO 1501	DERRAMAN 2	FISHINGOD	LAAYOUNE	31. 12. 1997
CO 1502	DERRAMAN 3	FISHINGOD	LAAYOUNE	31. 12. 1997
CO 1504	GUELTA 4	SAMAK SAHARA	LAAYOUNE	31. 12. 1997
CO 2001	JAWHARA	JAWHARA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2101	ABLA	KABEN PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2102	AL HIKMA	KABEN PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2103	SALIMA	KABEN PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2104	SOFIA	KABEN PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2705	KENZA 5	MAKO FISHERIES	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2801	AIN RAHMA 1	MARCHIN CORP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2802	AIN RAHMA 2	MARCHIN CORP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2901	HITAA	MARPÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997

Numéro d'agrément	Bateau	Société	Port d'attache	Agrément délivré jusqu'au
CO 2902	KENZ EL ATLAS	MARCO PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2903	KENZ ERRIF	MARCO PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2904	KSAR EL BAHR	MARCO PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2906	AARK SOUS	MARCO PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 2907	MOUSALIM	MARCO PÊCHE	AGADIR	31. 12. 1997
CO 3101	MAROCO PESCA 1	MAROCO PESCA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 3102	MAROCO PESCA 2	MAROCO PESCA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 3103	MAROCO PESCA 3	MAROCO PESCA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 3104	MAROCO PESCA 4	MAROCO PESCA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 3306	MERSAL 6	MERSAL PESCA	AGADIR	31. 12. 1997
CO 3701	NASSIM	NASSIM	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4601	REDA 4	PESCARIF	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4701	ALIF	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4702	CHAMS	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4703	DAHRANE	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4704	GHATT	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4705	HILIA	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4706	HOUR	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4707	JANAH	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4708	JAWHAR	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4709	LABIAR	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4710	MANAR	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4711	MICKAT	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4713	SALWA	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 4714	SIRAJ	PHIASUD	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6003	ASILAH	SOFINAS	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6004	BAHIA	SOFINAS	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6006	MARTIL	SOFINAS	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6008	SAFI	SOFINAS	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6402	OASIS 4	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6406	SALIM 1	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6405	SALIM 10	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6406	SALIM 11	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6407	SALIM 12	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6408	SALIM 2	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6409	SALIM 3	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6410	SALIM 5	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6411	SALIM 6	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6412	SALIM 7	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6413	SALIM 8	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6414	SINDIBAD 2	SONARP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6901	AL HOSSINE 1	SOPIP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6902	AL HOSSINE 2	SOPIP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6903	AL HOSSINE 3	SOPIP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 6904	AL HOSSINE 4	SOPIP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 7001	HAMA 1	SPSA	LAAYOUNE	31. 12. 1997
CO 7002	HAMA 2	SPSA	LAAYOUNE	31. 12. 1997
CO 7402	FARCIA	UMEP	AGADIR	31. 12. 1997
CO 7501	AMAN 1	UNIPÊCHE HOLDING	AGADIR	31. 12. 1997
CO 7701	AGADIR 2	ZIMA FISH. COMP.	AGADIR	31. 12. 1997
CO 7702	AGADIR 4	ZIMA FISH. COMP.	AGADIR	31. 12. 1997

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur	Agrément délivré jusqu'au
SO 0201	CABO BLANCO	COPESCA — AGADIR	31. 12. 1997
SO 0202	CABO NEGRO	COPESCA — AGADIR	31. 12. 1997
SO 0203	CABO NOUN	COPESCA — AGADIR	31. 12. 1997
SO 0204	CABO GHIR	COPESCA — AGADIR	—
SO 0301	FRESCOMAR 1	FRESCOMAR — TANGER	31. 12. 1997
SO 0302	FRESCOMAR 2	FRESCOMAR — TANGER	31. 12. 1997
SO 0303	FRESCOMAR 3	FRESCOMAR — TANGER	31. 12. 1997
SO 0501	JABER 1	LEXMAR SAYD — TANGER	—
SO 0502	NORSAYD	LEXMAR SAYD — TANGER	—
SO 0701	SENHORA MALAK	MARPORT — TANGER	—
SO 0801	POISSON 4	MOBYDICK FISHERIES — AGADIR	31. 12. 1997
SO 0901	FADELA	NADOR PÊCHE — TANGER	31. 12. 1997
SO 0902	FARAH 2	NADOR PÊCHE — TANGER	31. 12. 1997
SO 0903	GHIZLEN	NADOR PÊCHE — TANGER	31. 12. 1997
SO 0904	KARIMA	NADOR PÊCHE — TANGER	31. 12. 1997
SO 1001	TAZIA 1	PECATLAN — TANGER	31. 12. 1997
SO 1002	TAZIA 2	PECATLAN — TANGER	31. 12. 1997
SO 1304	BAB AZHAR	SHRIMPS FISHERIES — AGADIR	—
SO 1307	BAB ZITOUNA	SHRIMPS FISHERIES — AGADIR	—
SO 1310	TOUMZIT	SHRIMPS FISHERIES — AGADIR	31. 12. 1997
SO 1601	AKERMOUD	TAFELNAY FISH — AGADIR	31. 12. 1997
SO 1602	TAFELNAY	TAFELNAY FISH — AGADIR	31. 12. 1997
SO 1701	TALA 10	TALAB — KENITRA	31. 12. 1997
SO 1703	TALA 12	TALAB — KENITRA	31. 12. 1997
SO 1704	TALA 15	TALAB — KENITRA	31. 12. 1997
SO 1705	TALA 9	TALAB — KENITRA	31. 12. 1997
SO 1706	TALA 1	TALAB — KENITRA	31. 12. 1997
SO 1707	TALA 2	TALAB — KENITRA	31. 12. 1997
SO 1901	AIN BEHIRA	SPAMOFISH — AGADIR	—
SO 1902	AIN CHOUATER	SPAMOFISH — AGADIR	—
SO 1903	AIN TENZARA	SPAMOFISH — AGADIR	—
SO 1904	BAB MANZAH	SPAMOFISH — AGADIR	—
SO 1905	BAB TAZA	SPAMOFISH — AGADIR	—
SO 1906	TAZARINE	SPAMOFISH — AGADIR	—
SO 1907	SPAMOFISH 7	SPAMOFISH — AGADIR	—
SO 2001	HAMZA 1	HAMZA FISHERIES — KENITRA	31. 12. 1997
SO 2101	ANSA 3	GHIZALIA — TANGER	31. 12. 1997
SO 2102	ANSA 4	GHIZALIA — TANGER	—
SO 2103	ANSA 5	GHIZALIA — TANGER	31. 12. 1997
SO 2104	NAYAT	GHIZALIA — TANGER	31. 12. 1997
SO 2201	COTO 1	COTOS — KENITRA	31. 12. 1997
SO 2202	COTO 2	COTOS — KENITRA	31. 12. 1997
SO 2301	BALIGH	FAROMAR — KENITRA	—
SO 2401	PEIX 5	J.M.P. — AGADIR	—
SO 2402	PEIX 9	J.M.P. — AGADIR	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1997

portant modification de la décision 91/516/CEE fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/582/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/24/CE⁽²⁾, et notamment son article 10 point e),

considérant que des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ont été constatés dans certains États membres; que la tremblante existe aussi notoirement dans certains États membres; que les agents de l'ESB et de la tremblante peuvent se transmettre par voie orale;

considérant que l'on estime que la présence de l'ESB chez les bovins a son origine dans l'utilisation pour l'alimentation des bovins de produits protéiques provenant de ruminants qui constituaient un vecteur de transmission des agents des encéphalopathies spongiformes transmissibles et qui n'avaient pas subi un traitement efficace pour inactiver de tels agents;

considérant que, pour protéger les ruminants contre le risque pour la santé découlant du fait que les méthodes de traitement des produits protéiques pouvaient ne pas toujours garantir l'inactivation complète desdits agents, la Commission a arrêté la décision 94/381/CE, du 27 juin 1994, concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères⁽³⁾, modifiée par la décision 95/60/CE⁽⁴⁾; que ladite disposition interdit l'utilisation de produits protéiques provenant de tissus de mammifères dans l'alimentation des ruminants, tout en prévoyant que certains produits échappent à cette interdiction, du fait qu'ils ne présentent pas de risque pour la santé;

considérant que, compte tenu des dangers pour la santé qui sont liés à l'utilisation de produits protéiques infectés provenant de tissus de mammifères dans l'alimentation des ruminants et du fait qu'il n'est pas exclu que la maladie se transmette à l'homme, le Conseil a conclu au

cours de sa réunion des 1^{er}, 2 et 3 avril 1996 d'arrêter des mesures supplémentaires de protection de la santé humaine et animale;

considérant que la décision 91/516/CEE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/274/CE⁽⁶⁾, fixe la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux;

considérant que, pour des raisons d'ordre pratique et par souci de cohérence juridique, il est nécessaire d'inclure dans la législation des aliments des animaux l'interdiction d'administrer aux ruminants certains produits protéiques provenant de tissus de mammifères, déjà prévue dans la législation vétérinaire; qu'il est recommandé de compléter la liste, afin d'interdire, déjà au stade de la production des aliments des animaux, l'utilisation de ces produits dans les aliments composés pour ruminants;

considérant que les dispositions prévues s'appliquent sans préjudice des dispositions plus sévères que certains États membres ont pu prendre comme le permet notamment l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 91/516/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 9. 10. 1991, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

⁽⁸⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

Article 2

Les dispositions prévues à l'annexe s'appliquent sans préjudice de la décision 94/381/CE et des dispositions prises par les États membres comme le permet l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 90/667/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable avec effet au 1^{er} décembre 1997.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Le point suivant est ajouté:

- 9. Produits protéiques, provenant de tissus de mammifères, comme ingrédients dans les aliments composés pour ruminants, à l'exception:
 - du lait et des produits laitiers,
 - de la gélatine,
 - des acides aminés obtenus à partir des peaux par un procédé qui comprend une exposition des matières à un pH de 1 à 2, suivi par un pH > 11, lui-même suivi par un traitement par la chaleur à 140 °C pendant 30 minutes à 3 bars,
 - du phosphate bicalcique dérivé d'os dégraissés
et
 - du plasma déshydraté et d'autres produits sanguins.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1997

modifiant la décision 96/743/CE sur l'adoption de mesures spécifiques visant à interdire temporairement le recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire externe

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/583/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 249,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 89/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 362,

considérant que, en vertu de l'article 362 du règlement (CEE) n° 2454/93, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement à l'égard de marchandises présentant un risque de fraude accru, sur demande d'un ou de plusieurs États membres;

considérant que, par la décision 96/743/CE de la Commission, du 9 décembre 1996, sur l'adoption de mesures spécifiques visant à interdire temporairement le recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire externe ⁽⁵⁾, la Commission a décidé de proroger l'interdiction temporaire du recours à la garantie globale pour les opérations de transit communautaire externe relatives aux cigarettes de la sous-position 2402 20 du système harmonisé, lorsque la quantité transportée dépasse 35 000 pièces, et à certaines marchandises dont la liste figure à l'annexe de ladite décision, en raison du risque de fraude accru affectant ces opérations;

considérant que les marchandises énumérées dans la décision précitée ont fait l'objet d'un nouvel examen et que

certaines d'entre elles, à savoir les fromages et la caillebotte, le froment (blé), le méteil et le seigle, ont été reconnues comme ne présentant plus le risque de fraude accru justifiant l'interdiction du recours à la garantie globale;

considérant toutefois que le risque demeure pour les autres marchandises énumérées dans ladite décision;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 96/743/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont les destinataires de la présente décision.

*Article 3*La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 362 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2454/93. Elle entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 105.

ANNEXE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Code SH	Désignation des marchandises	Quantités
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	4 000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3 000 kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2 500 kg
ex 04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3 000 kg
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	8 000 kg
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 000 kg
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl